

CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS SOCIAUX TERRITORIAUX

RÉFÉRENCES

- [Décret n°92 - 849 du 28 août 1992](#) modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux

- [Décrets n°87 - 1107](#) et [n°87 - 1108](#) du 30 décembre 1987 modifiés portant organisation des carrières et différentes échelles de rémunération pour la catégorie C des fonctionnaires territoriaux

GRADES

- Agent social de 2^{ème} classe
- Agent social de 1^{ère} classe
- Agent social principal de 2^{ème} classe
- Agent social principal de 1^{ère} classe

NOMINATION

- Le grade d'agent social de 2^{ème} classe est accessible sans concours
- Le grade d'agent social de 1^{ère} classe est accessible par concours
- Les grades d'agent social de 1^{ère} classe, d'agent social principal de 2^{ème} classe et d'agent social principal de 1^{ère} classe sont accessibles par avancement de grade

FORMATIONS OBLIGATOIRES DES LA NOMINATION

Formation d'intégration

5 jours pendant la 1^{ère} année
suivant la nomination

+

Formation de professionnalisation au 1^{er} emploi (=adaptation au nouvel emploi)

entre 3 jours (durée plancher)
et 10 jours (durée plafond),
dans les 2 années suivant la nomination

FONCTIONS

Les membres du cadre d'emplois peuvent occuper un emploi soit d'aide ménagère ou d'auxiliaire de vie, soit de travailleur familial.

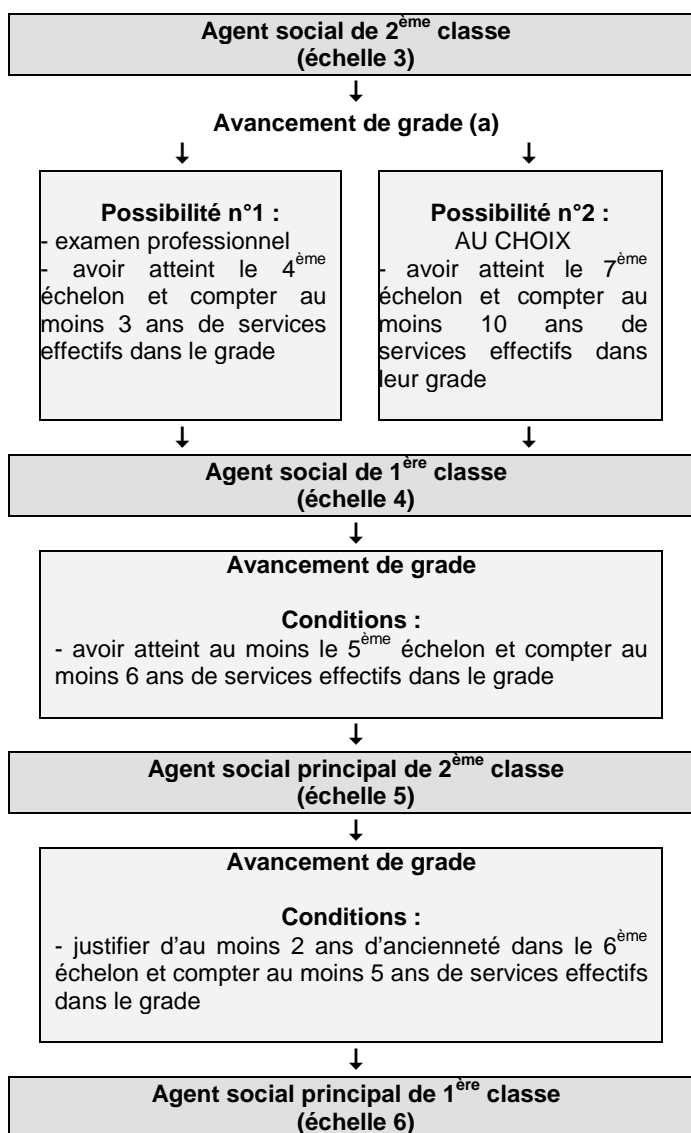
En qualité d'aide ménagère ou d'auxiliaire de vie, ils sont chargés d'assurer des tâches et activités de la vie quotidienne auprès de familles, de personnes âgées ou de personnes handicapées, leur permettant ainsi de se maintenir dans leur milieu de vie habituel.

En qualité de travailleur familial, ils sont chargés d'assurer à domicile des activités ménagères et familiales, soit au foyer des mères de familles, qu'ils aident ou qu'ils suppléent, soit auprès de personnes âgées, infirmes ou invalides. Ils contribuent à maintenir ou à rétablir l'équilibre dans les familles où ils interviennent. Ils accomplissent les diverses tâches ménagères qu'exige la vie quotidienne et assurent la surveillance des enfants. A l'occasion de ces tâches concrètes, ils exercent une action d'ordre social, préventif et éducatif.

Les membres du cadre d'emplois peuvent également assurer des tâches similaires dans des établissements d'accueil et d'hébergement pour personnes âgées ou handicapées.

Les membres du cadre d'emplois peuvent également remplir des missions d'accueil et de renseignement du public des services sociaux. A ce titre, ils identifient les demandes et orientent les intéressés vers les services ou organisations compétents. Ils peuvent être amenés à accompagner les demandeurs dans les démarches administratives initiales à caractère social.

DÉROULEMENT DE CARRIÈRE



(a) Le nombre de nominations prononcées au titre de la possibilité n°1 ne peut être inférieur au tiers du nombre total des nominations prononcées au titre de la possibilité n°1 et n°2. Il ne peut donc y avoir d'avancement au choix que s'il y a une possibilité au moins avec examen.

Si, par application de la disposition prévue à l'alinéa précédent, aucune nomination n'a pu être prononcée au cours d'une période d'au moins trois années, un fonctionnaire inscrit au tableau d'avancement peut être nommé en application de la possibilité n°2.

RÉMUNÉRATION ET DURÉE DE CARRIÈRE

• Agent social de 2^{ème} classe (Échelle 3)

ÉCHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
INDICES BRUTS	340	341	342	343	347	348	351	356	364	380	400
INDICES MAJORÉS	321	322	323	324	325	326	328	332	338	350	363
DURÉE DE CARRIÈRE	↔	↔	↔	↔	↔	↔	↔	↔	↔	↔	↔
MINI	1 an	1 an	1 an 8 mois	1 an 8 mois	1 an 8 mois	1 an 8 mois	1 an 8 mois	1 an 8 mois	2 ans 6 mois	2 ans 6 mois	3 ans 4 mois
MAXI	1 an	1 an	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	3 ans	3 ans	4 ans

• Agent social de 1^{ère} classe (Échelle 4)

ÉCHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
INDICES BRUTS	342	343	347	348	349	352	356	374	386	409	422	432
INDICES MAJORÉS	323	324	325	326	327	329	332	345	354	368	375	382
DURÉE DE CARRIÈRE	↔	↔	↔	↔	↔	↔	↔	↔	↔	↔	↔	↔
MINI	1 an	1 an	1 an 8 mois	1 an 8 mois	1 an 8 mois	1 an 8 mois	1 an 8 mois	1 an 8 mois	2 ans 6 mois	2 ans 6 mois	3 ans 4 mois	3 ans 4 mois
MAXI	1 an	1 an	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	3 ans	3 ans	4 ans	4 ans

• Agent social principal de 2^{ème} classe (Échelle 5)

ÉCHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
INDICES BRUTS	348	349	351	354	356	366	375	396	423	437	454	465
INDICES MAJORÉS	326	327	328	329	332	339	346	360	376	385	398	407
DURÉE DE CARRIÈRE	↔	↔	↔	↔	↔	↔	↔	↔	↔	↔	↔	↔
MINI	1 an	1 an	1 an 8 mois	1 an 8 mois	1 an 8 mois	1 an 8 mois	1 an 8 mois	1 an 8 mois	2 ans 6 mois	2 ans 6 mois	3 ans 4 mois	3 ans 4 mois
MAXI	1 an	1 an	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	3 ans	3 ans	4 ans	4 ans

• Agent social principal de 1^{ère} classe (Échelle 6)

ÉCHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9
INDICES BRUTS	364	374	388	416	437	457	488	506	543
INDICES MAJORÉS	338	345	355	370	385	400	422	436	462
DURÉE DE CARRIÈRE	↔	↔	↔	↔	↔	↔	↔	↔	↔
MINI	1 an	1 an	1 an 8 mois	1 an 8 mois	2 ans 6 mois	2 ans 6 mois	3 ans 4 mois	3 ans 4 mois	3 ans 4 mois
MAXI	1 an	1 an	2 ans	2 ans	3 ans	3 ans	4 ans	4 ans	4 ans

NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE (N.B.I.)

- Décret n°2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale

RÉGIME INDEMNITAIRE

- Indemnité d'Administration et de Technicité (I.A.T.)
- Indemnité d'Exercice de Missions des Préfectures (I.E.M.P.)

mise à jour le 1^{er} Janvier 2015